



**Arrêté temporaire n°26-AT-0220  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DU PONT NEUF**

Le Maire de la ville de Rumilly,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,  
VU la demande en date du 03/08/2026 émise par l'**entreprise SIXENSE CONCRETE** domiciliée 69134 DARDILLY CEDEX représentée par monsieur Kévin CANDOTTI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,  
**CONSIDÉRANT** que des travaux de diagnostic du Pont-Neuf rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 30/09/2026 RUE DU PONT NEUF,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, de 9h à 16h, la circulation est alternée par feux RUE DU PONT NEUF, de la RUE DE L'ANNEXION jusqu'au 22.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SIXENSE CONCRETE.

**Article 3**

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rumilly, le 04 août 2026  
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS  
Date : 05/08/2026  
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



**DIFFUSION:**

- SIXENSE CONCRETE
- Brigade de Gendarmerie
- JY BUS
- Président de la communauté de commune

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.